

Procès-verbal de la Séance du 05 Mars 2024
Du Conseil Municipal
De la commune de La Combe de Lancey

L'an deux mil vingt-quatre, le 05 Mars à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de La Combe de Lancey dûment convoqué en date du 27 Février 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de La Combe de Lancey, sous la présidence de Madame Régine VILLARINO, Maire.

Étaient présents

Régine VILLARINO, Roger GIRAUD, Céline PAVAROTTI, Cécile ROISIN, Nathalie REVERDY,
Yvan BELEFFI, Laurent BERNARD, Daniel BOULLE, Stéphane GAUTIER, Grégoire MARTINI,
Line PICAT, Christine PIEGAY, Françoise SCHMITT

Étaient absents excusés

Néant

Étaient absents

Néant

Avait donné pouvoir

Néant

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Nathalie REVERDY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Procès-verbal du précédent conseil municipal

Après lecture du procès-verbal du dernier Conseil Municipal, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Affaires traitées par délégation

Néant

I- Délibérations

Délibération n°1

OBJET : Vote du Compte de Gestion 2023 du Budget Principal

Rapporteur : Régine VILLARINO

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres représentés et après en avoir délibéré, déclare que le compte de gestion 2023 du budget principal, dressé par le receveur, visé et certifié conforme par le Maire, n'appellent aucune observation.

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé

à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

POUR 13

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°2

OBJET : Vote du Compte Administratif 2023 du Budget Principal

Rapporteur : Régine VILLARINO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2023 approuvant le Budget Primitif 2023 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal, approuvant les différentes Décisions Modificatives 2023 ;

Conformément à l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la Collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant du Compte Administratif et ce au plus tard avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Les résultats du Compte Administratif 2023 se présentent de la manière suivante :

| Libellé | Investissement | | Fonctionnement | | Ensemble | |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| | Dépenses | Recettes | Dépenses | Recettes | Dépenses | Recettes |
| Résultats reportés | | 63 413,41 € | | 0,62 € | | 63 414,03 € |
| Opérations de l'exercice | 537 997,50 € | 564 639,64 € | 575 479,03 € | 695 018,66 € | 1 113 476,53 € | 1 259 658,30 € |
| TOTAUX | 537 997,50 € | 628 052,64 € | 575 479,03 € | 695 018,66 € | 1 113 476,53 € | 1 323 071,30 € |
| Résultats de clôture | | 90 055,55 € | | 119 540,25 € | | 209 595,80 € |
| Restes à réaliser | 384 672,43 € | 229 101,50 € | | | | |

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur le Compte Administratif joint en annexe établi suivant l'instruction comptable M57.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire s'est retirée de la salle et n'a pas participé au vote,

Sous la Présidence de Monsieur BOULLE Daniel,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte le Compte Administratif 2023 du budget principal ;
- Approuve l'ensemble des documents annexés à la présente délibération

POUR 12

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°3

OBJET : Affectation des résultats 2023 sur le Budget Primitif 2024

Rapporteur : Régine VILLARINO

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 119 540,25 €
- Un déficit d'investissement de 65 515,38 €

Décide, à l'unanimité des membres représentés :

- D'affecter l'excédent de fonctionnement soit 119 540,25 € à la section d'investissement au BP 2024 afin de couvrir le déficit et financer les opérations en cours ;
- De reporter 54 024,87 € en recette d'investissement au BP 2024.

POUR 13

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°4**OBJET : Modification du mode de gestion des amortissements futurs de la commune**

Rapporteur : Régine VILLARINO

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 13 avril 2008 indiquant la durée d'amortissements des subventions versées et réseaux divers,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 19 décembre 2017 concernant la convention de gestion provisoire des services pour l'exploitation du réseau d'eau potable et de l'assainissement avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 05 juillet 2022 votant le passage à l'instruction comptable M57,

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal du 17 octobre 2023 concernant le réajustement des amortissements de la commune,

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil que la délibération n°5 du Conseil Municipal du 13 avril 2008 fixant le mode d'amortissement de la commune n'étant pas été révisée jusqu'alors, la commune procède depuis 2008 à l'amortissements de tous les biens mandatés aux articles 21532 / 21 (Réseaux d'assainissement) et 21538 / 21 (Autres réseaux) depuis cette date.

La gestion des réseaux d'eau et d'assainissement ayant étant transféré à la Communauté de Communes Le Grésivaudan en date du 19 décembre 2017, il convient donc de revenir sur le mode d'amortissement communal concernant ces réseaux.

De plus, Madame le Maire rappelle que l'amortissement est facultatif pour les collectivités de moins de 3 500 habitants à l'exception des subventions d'équipement versée ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De ne plus amortir les nouveaux biens inscrits aux articles 21532 / 21 et 21538 / 21 ;
- De maintenir les amortissements en cours jusqu'à leurs termes.

POUR 13

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°5**OBJET : Demande d'aide au titre de la mesure 207 du Programme Régional FEADER Auvergne Rhône-Alpes 23-27 intitulé « améliorer les conditions des éleveurs en espace pastoral »**

Rapporteur : Régine VILLARINO

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient d'engager pour l'aménagement des alpages les travaux suivants : **Aménagement intérieur au chalet de la Sitre.**

Le programme de ces travaux, dont le coût éligible est estimé à **16 718,00 euros**, sera inscrit au titre de **l'année 2024.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide d'engager cette opération et sollicite à cette fin une aide financière la plus élevée possible, conformément au plan de financement de la demande d'aide et dans la limite des taux de financement autorisés, auprès des différents bailleurs :

- Europe – Conseil Région Auvergne Rhône-Alpes – autres –

Le Conseil Municipal sollicite l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention.

Le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et toutes les pièces nécessaires de la demande de subvention en faveur du pastoralisme volet aménagement pastoral.

LE MAITRE D'OUVRAGE S'ENGAGE A CONSERVER LA VOCATION PASTORALE DES TRAVAUX ENGAGES PENDANT AU MOINS 10 ANS ET A SE SOUMETTRE AUX CONTROLES, Y COMPRIS SUR PLACE.

POUR 13

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°6

OBJET : Demande de subvention pour les travaux de Voiries 2024

Rapporteur : Régine VILLARINO

Madame le maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient de prévoir des travaux de Voirie pour l'année 2024 pour un montant total de 45 111,43 € H.T.

Madame le maire informe les membres du conseil municipal qu'il est possible de bénéficier d'une subvention du département pour la réalisation de ces travaux, selon le plan de financement suivant :

| | |
|--|--------------------|
| Montant total des travaux HT | 45 111,43 € |
| Subvention Département (35 %) | 15 789,00 € |
| Fonds de concours d'aide aux petites communes (CCPG) (30%) | 13 533,00 € |
| Autofinancement | 15 789,43 € |

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Autorise Madame le maire à signer tous les documents afférents au dossier de demande de subvention du Département,
- Accepte le plan de financement ci-dessus et prévoit l'inscription des crédits budgétaires nécessaires à l'intégralité de cette opération, en section d'investissement.

POUR 13

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°7

OBJET : Création de postes et d'emplois (régularisation)

Rapporteur : Régine VILLARINO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2003 créant un emploi d'agent d'entretien,
Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 01 juin 2007 portant création de poste suite à une fin de contrat « Emploi Jeune »,
Vu la délibération n°12 du Conseil Municipal du 25 avril 2008 concernant un contrat d'accompagnement dans l'emploi et portant création de poste en CDD,
Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal du 25 septembre 2008 portant suppression et création de poste,
Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal du 27 mai 2010 portant création d'un poste d'agent saisonnier,
Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 18 avril 2011 portant création d'un poste d'ATSEM 2^{ème} classe,
Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 01 septembre 2014 portant création d'un poste d'agent de surveillance,
Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 portant création d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe,
Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 portant suppression d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe,
Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 01 mars 2017 portant création d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,
Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 26 mars 2019 concernant un poste d'adjoint administratif à 20h hebdomadaires,
Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 10 décembre 2019 portant création d'un poste d'adjoint technique territorial,
Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 19 janvier 2021 portant création d'un poste d'ATSEM à temps complet,
Vu la délibération n°12 du Conseil Municipal du 29 mars 2022 portant création de postes – Filière administrative,
Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal du 10 mai 2022 portant création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe,
Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal du 05 juillet 2022 portant création de poste – Filière administrative,
Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal du 09 juin 2023 portant augmentation du temps de travail de l'Adjointe Administrative,

Il convient de faire un état des postes de la commune :

| Grades | Filières | Postes | Quotités | Date de création | Pourvus |
|--|----------------|-----------|---------------|------------------|-----------|
| Agent d'entretien | Technique | 1 | Temps complet | 01/09/2003 | Oui |
| Adjoint Administratif 2 nd classe | Administrative | 1 | Non complet | 01/06/2007 | Non |
| Adjoint technique 2 ^{ème} classe | Technique | 1 | Temps complet | 25/09/2008 | Oui |
| Agents de cantine | | 1 | Non complet | 01/10/2008 | Oui |
| Agents de surveillance cantine | | 2 | Non complet | 01/10/2008 | Oui |
| ATSEM 2 ^{ème} classe | Social | 1 | Temps complet | 18/04/2011 | Non |
| Agent de surveillance cantine | | 1 | Non complet | 02/09/2014 | Oui |
| Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe | Administrative | 1 | Temps complet | 14/12/2015 | Non |
| Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe | Administrative | 1 | Non complet | 01/03/2017 | Non |
| Adjoint Technique Territorial | Technique | 1 | Non complet | 01/03/2020 | Oui |
| Agent Spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles (ATSEM) | Social | 1 | Temps complet | 19/01/2021 | Oui |
| Adjoint Administratif 2 nd classe | Administrative | 1 | Non complet | 10/05/2022 | Oui |
| Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe | Administrative | 1 | Non complet | 01/06/2022 | Non |
| Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe | Administrative | 1 | Non complet | 01/06/2022 | Non |
| Rédacteur | Administrative | 1 | Non complet | 01/06/2022 | Non |
| Adjoint Administratif | Administrative | 1 | Non complet | 01/09/2022 | Oui |
| Nombre de postes créés / pourvus | | 17 | | | 10 |

Madame le Maire expose que devant l'augmentation du nombre d'enfants inscrits à la cantine scolaire depuis 2018, mais également des périodes de flux tendues pour la filière technique liés aux congés des agents titulaires,

il a fallu recruter des agents en conséquence.

Afin de régulariser cette situation, Madame le Maire propose la création de différents postes :

Agents de surveillance

Nombre de poste créés : 2

Date de création 05 Mars 2024

Temps non complet

Agents Auxiliaire

Nombre de postes créés : 3

Date de création 05 Mars 2024

Temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à prendre toutes les dispositions utiles à l'application de cette délibération, à recruter des agents en rapport avec ces postes et à prévoir les crédits nécessaires sur le budget.

POUR 13

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°8

OBJET : Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune de La Combe de Lancey

Rapporteur : Régine VILLARINO

Annule et remplace la délibération n°5 du Conseil Municipal du 12 décembre 2023.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, il convient d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

→ Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

→ La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

→ Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024. Ce versement se fera sur le premier trimestre 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

→ Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

→ L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

→ Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Les crédits étant inscrits au budget :

- Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 400 € |

| | |
|---|-------|
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 350 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 300 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 250 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 200 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 175 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 150 € |

- Que la présente délibération entre en vigueur au premier trimestre 2024 et que l'indemnité sera versée au premier trimestre 2024.

Après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal accepte la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

POUR 13 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Délibération n°9

OBJET : Personnel communal – Protection sociale complémentaire prévoyance – Mandat au CDG38

Rapporteur : Régine VILLARINO

Madame le Maire, informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- o *Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).*
- o *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,*
- o *La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire*

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil municipal (*ou autre assemblée*), après en avoir délibéré,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- Accepte la participation minimale prévue réglementairement,

POUR 13

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°10

OBJET : Convention de mise à disposition d'une plateforme multisites web sur le territoire du Grésivaudan

Rapporteur : Régine VILLARINO

Madame le Maire expose aux membres du conseil que la Communauté de Communes le Grésivaudan a développé une solution technique de création de site web appelé « usine à sites » et que les communes peuvent adhérer à cette solution par le biais d'une convention.

Cette convention présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures liée à l'adhésion de la commune à l'usine à sites développée par la Communauté de communes Le Grésivaudan. Cette solution technique permet de créer et d'administrer des sites web à partir d'un outil de publication commun. Ce service permet aux communes de bénéficier d'un site adapté aux attentes des usagers (mise à disposition d'informations diverses relatives au fonctionnement de leur commune), de fonctionnalités de partage de contenus entre le site de la commune et celui du Grésivaudan, d'un marché sécurisé et d'un accompagnement éditorial pour la construction de leurs arborescences, la formation à l'outil de publication et aux bonnes pratiques du web.

Devant la nécessité d'actualiser le site web de la commune, après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Autorise Madame le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- Accepte d'inscrire les budgets nécessaires au Budget.

POUR 13

CONTRE 0

ABSTENTION 0

II- Informations et Questions diverses

Information n°1

OBJET : Débat d'Orientation Budgétaire

Madame VILLARINO Régine, Maire, présente les restes à réaliser sur le budget 2023 et les points à étudier pour l'établissement du budget 2024.

Information n°2

OBJET : Agriculture

Le conseil échange sur la vente en viager d'une ferme située sur la commune. Contact a été pris avec la SAFER.

Information n°3

OBJET : Dates des prochains conseils

Mardi 26 mars 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21h00.

**Certifié conforme,
Régine VILLARINO
Maire de La Combe de Lancey**

